

Arrêté n° CAB-2021/439 relatif à la sous-commission
départementale de sécurité publique

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité publique a compétence pour se prononcer au nom de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) dans le domaine qui lui est réservé et procède en conséquence :

- à émettre un avis en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme, sur les conditions et les objectifs des études de sécurité publique de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières ont un caractère obligatoire selon les conditions posées à l'article R111-48 du Code de l'urbanisme (projet de construction) ;
- à être entendue sur les éléments essentiels liée à la création d'une zone d'aménagement concerté, avant son lancement et lorsque cette dernière a un caractère obligatoire selon les termes de l'article R111-48 du code de l'urbanisme (projet d'aménagement) ;
- à examiner l'étude de sécurité publique comprenant :
 - 1) Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
 - 2) L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3) Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

- a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
- b) Faciliter les missions de prévention, de protection, d'intervention des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et aménageurs, désignées par le préfet ;

Ville de Laon :

Titulaire : Mme Marie-Michèle PASCUAL, conseillère municipale, mairie, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex) ;

Suppléant : M. Thierry BOUTILLY, chef du service infrastructures réseaux, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex).

Conseil Départemental de l'Aisne :

Titulaire : M. Vincent BLONDELLE, chef du service entretien et exploitation à la DVD ;

Suppléant : M. Pierre SCULFORT, chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD.

Communauté de communes de Retz en Valois :

Titulaire : M. Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy ;

Suppléant : M. Gehrard JÄHRLING, mairie, 3 rue de l'Hôtel de Ville, 02600 Villers-Cotterêts.

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par les services du cabinet de la préfecture.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

Article 3 : En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 4 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique émet des suggestions et recommandations qu'elle jugerait opportunes en matière de prévention de la malveillance en liaison avec les maîtres d'ouvrage.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 modifié et les arrêtés subséquents relatifs à la composition et aux modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le **31 DEC. 2021**



Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.